

Règlement sur le statut des conseillers communaux



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 3 décembre 2018

STATUT DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Mandat	<p><u>Article premier.-</u> Le conseiller communal est un membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.</p>
Activités	<p><u>Art. 2.-</u> ¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.</p> <p>²Il veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions.</p> <p>³Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.</p> <p>⁴Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.</p>
Compétence	<p><u>Art. 3.-</u> ¹Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.</p> <p>²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la Commune.</p>
Représentation	<p><u>Art. 4.-</u> La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.</p>
Secret de fonction	<p><u>Art. 5.-</u> Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin de son mandat.</p>
Fin du mandat	<p><u>Art. 6.-</u> ¹La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>²En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient, en principe, le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.</p>
Traitement	<p><u>Art. 7.-</u> ¹Le traitement annuel du conseiller communal est fixé en classe 14, échelon 7, de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.</p> <p>²Il est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre au prorata temporis.</p>
Fonction à plein temps	<p><u>Art. 8.-</u> ¹Titulaire d'un poste à plein temps, le conseiller communal n'est pas autorisé à exercer d'autres professions.</p>

²Le conseiller communal n'est pas soumis à la durée du travail de référence du personnel communal.

³Il gère librement son temps de travail.

Indemnité de départ

Art. 9.- ¹Si le mandat du conseiller communal cesse en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la cessation de l'activité.

²Si le mandat du conseiller communal n'est pas renouvelé au terme d'une législature, il a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au treizième salaire, pendant six mois, sous déduction des autres revenus réalisés durant cette même période, y compris les rentes, pensions et allocations diverses.

Indemnités

Art. 10.- ¹Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais professionnels (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en douze acomptes.

²Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Commune.

³Lorsqu'un conseiller communal reçoit des indemnités, jetons de présence ou dividendes d'autres entités, ceux-ci sont restitués à la Commune s'ils sont perçus dans le cadre de sa fonction ou si l'entité qui les verse est directement liée à la Commune. Les cas particuliers font l'objet d'une décision du Conseil communal et d'une information à la Commission de gestion et des finances.

⁴En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal ou fédéral, 10% des indemnités et des jetons de présence sont versés à la caisse communale.

Liens d'intérêt

Art. 11.- ¹Le conseiller communal ne peut faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'une organisation économique ou syndicale qu'avec l'accord du Conseil communal.

²Il est soumis au devoir de transparence à l'égard du Conseil communal, du Conseil général et de la population sur ses liens d'intérêts. Ces derniers figurent sur une liste officielle accessible au public ainsi que sur le site Internet de la commune.

Prestations sociales

Art. 12.- Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales, d'allocation pour enfants, de maladie ou d'accident.

Rentes

Art. 13.- Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pension à laquelle est affiliée la Commune sont applicables pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants d'invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.

Vacances

Art. 14.- ¹Le conseiller communal a droit à trente jours de vacances indemnisées par année de travail.

² L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Ce n'est que si elles ne peuvent être compensées en temps qu'elles seront exceptionnellement payées à la fin de l'activité. Dans un tel cas, un maximum de dix jours de vacances non prises pourra être payé.

**Autres
dispositions**

Art. 15.- Au surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

Abrogation

Art. 16.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le statut des conseillers communaux du 16 février 2009.

**Entrée en
vigueur**

Art. 17.- ¹Après adoption par le Conseil général et le délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Val-de-Travers, le 24 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Antoinette Hurni

Hans Peter Gfeller

Sanction du Conseil d'Etat,
le 3 décembre 2018